



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service SPAE
Santé protection des animaux et de
l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2024-115 fixant un protocole de dépistage pour les troupeaux d'engraissement bovins ne respectant plus les exigences réglementaires pour le renouvellement de leur dérogation à la surveillance et/ou aux contrôles aux mouvements sanitaires obligatoires

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite"

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.204-1, L.223-4, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3, R.224-1 et R.224-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives pour la campagne 2023-2024 dans les départements de la région Hauts-de-France ;

Vu la convention du 12 octobre 2023 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État ;

Considérant la situation sanitaire respective des troupeaux de bovinés du département du Nord, et plus particulièrement la situation épidémiologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans la région ;

Considérant que les troupeaux d'engraissement de bovins peuvent bénéficier d'une dérogation à la surveillance et/ou aux contrôles aux mouvements sanitaires obligatoires, et que les évolutions réglementaires relatives aux maladies réglementées imposent à ces troupeaux un renforcement des exigences notamment en matière de biosécurité ;

Considérant que les troupeaux d'engraissement de bovins qui ne respectent plus ces exigences doivent soit mettre en place des mesures correctives au sein de leur exploitation, soit réaliser des dépistages pour maintenir leur qualification indemne de brucellose et de leucose bovine enzootique, et acquérir la qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les troupeaux d'engraissement de bovins ne respectant plus les exigences réglementaires pour le renouvellement de leur dérogation à la surveillance et/ou aux contrôles aux mouvements sanitaires obligatoires peuvent réaliser un protocole de dépistages dans le but de maintenir leur qualification indemne de brucellose et de leucose bovine enzootique, et d'acquérir la qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Article 2 :

Le protocole défini est le suivant :

Maladie	Âge	Modalités de dépistage
Brucellose bovine	24 mois et plus	contrôles sérologiques de 20% des animaux (avec un minimum de 10)
Leucose bovine enzootique	24 mois et plus	contrôles sérologiques de 20% des animaux (avec un minimum de 10)
Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)	Quel que soit l'âge	contrôles sérologiques individuels de sérums de tous les animaux ;
	OU 12 mois et plus	OU 2 dépistages par contrôles sérologiques individuels de sérums des animaux (le 2 nd dépistage devant être réalisé au moins 2 mois après le 1 ^{er} dépistage)

Article 3 :

Ce protocole s'applique conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral 2023-8343 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Le préfet du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la protection des populations du Nord, le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire des Hauts-de-France et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 février 2024

Le Préfet


Bertrand Gaume